



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/1

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné les documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Érythrée, dont il a été saisi au titre de la procédure d'examen de plainte établie conformément à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007 et qui font état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme en Érythrée, en particulier de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture, d'exécutions sommaires, de violence contre les femmes, de travail forcé, de conscription forcée et de restrictions à la liberté de circulation et du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de pensée, de conscience et de religion,

Notant les efforts faits par le Gouvernement érythréen pour coopérer avec le Conseil des droits de l'homme,

Regrettant le caractère inadéquat et incomplet des renseignements fournis oralement et par écrit durant sa séance privée du 17 septembre 2012 par le représentant du Gouvernement érythréen au sujet des questions soulevées dans les communications,

Considérant que les allégations contenues dans les requêtes sont très préoccupantes dans la mesure où elles pourraient révéler un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi,

Se félicitant de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/20 du 6 juillet 2012,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 109 d) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, de mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 20/20 du Conseil;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

2. *Décide également* que les documents examinés par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de sa procédure de requête concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, à l'exception des noms et autres éléments pouvant permettre d'identifier des personnes qui n'y ont pas consenti, ne devraient plus être considérés comme confidentiels, et devraient donc être transmis au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;

3. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à étudier plus avant les allégations contenues dans les plaintes ainsi que la situation des personnes mentionnées dans les communications et dont les noms pourraient être divulgués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et à faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, et conformément à son programme de travail;

4. *Prie instamment* le Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat, tel que prévu dans la résolution 20/20 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Gouvernement érythréen;

6. *Décide* de rendre publique la présente résolution;

7. *Décide également* de rester saisi de la question au titre du point 4 de l'ordre du jour.

*35^e séance (privée)
26 septembre 2012*

[Adoptée sans vote]
